



PROCES VERVAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 14 décembre 2023

05160 PONTIS
Tel : 04.92.44.26.94
mairiedepontis@wanadoo.fr
www.pontis.fr

- Date de la convocation : le 6 décembre 2023
- Présents : 4 : Messieurs GAMBAUDO Georges, FLUCHERE Frédéric, SARRAZIN Christian, GINESTET Jean
- Absent : 1 Madame Camille BOQUELET

Monsieur le Maire ouvre la séance à **18h00** et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Monsieur SARRAZIN Christian est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2023.
2. Décision modificative N°1 du budget SEA
3. Décision modificative N°3 du budget de la commune
4. Mise en place d'une prime exceptionnelle du pouvoir d'achat
5. Création d'un emploi pour accroissement d'activité

N° : 2023-38

OBJET : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET DE LA SEA N°1

Le rapporteur Georges Gambaudo, le Maire

Monsieur le Maire,

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal qu'il convient d'ouvrir des crédits au chapitre 014 et à l'article 701249 pour un montant de 2 081€ afin de régulariser des rappels sur la redevance pollution de 2020 et 2021 et de 2078€ afin de régler la redevance prélèvement collectivité de 2022

FONCTIONNEMENT

SECTION	OPERATION	CHAP.	COMPTE	NATURE	MONTANT
Dépense		014	701249	Redevance AG	+ 4 150,00€
Dépense		011	6156	Maintenance	-339,00€
Dépense		011	61521	Bâtiment public	-3 811,00€

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE : Pour 4,

Messieurs GAMBAUDO Georges, FLUCHERE Frédéric, SARRAZIN Christian, GINESTET Jean

Contre 0, Abstention 0

- **APPROUVE** la décision modificative N°1 du budget SEA comme ci-dessus.

N° : 2023-39

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET DE LA COMMUNE N°3

Le rapporteur Georges Gambaudo, le Maire

Monsieur le Maire,

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de faire un virement de crédit au compte 165. Lors de l'élaboration du budget, il était prévu de rembourser une seule caution.

INVESTISSEMENT

SECTION	OPERATION	CHAP.	COMPTE	NATURE	MONTANT
Dépenses	OPFI	16	165	Dépôt caution	+480,00€
Dépenses		21	2111	Terrains nus	-480,00€

Ouï cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE : Pour 4,

Messieurs GAMBAUDO Georges, FLUCHERE Frédéric, SARRAZIN Christian, GINESTET Jean

Contre 0, Abstention 0,

➤ **APPROUVE** la Décision Modificative N°3 du budget de la commune comme ci-dessus.

N° : 2023-40

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le rapporteur Georges Gambaudo, le Maire

Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir tenir la buvette de l'école d'Antan tous les 1^{ers} dimanches du mois ;

Sa mission sera de tenir la « Récrée Gourmande » : c'est la buvette communale où se trouve une boutique de produits locaux. L'agent devra servir la clientèle, gérer la caisse, nettoyer les locaux.

Ouï cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

VOTE : Pour 4,

Messieurs GAMBAUDO Georges, FLUCHERE Frédéric, SARRAZIN Christian, GINESTET Jean

Contre 0, Abstention 0,

- **ACCEPTE** la création à compter de décembre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation territoriale relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 4h00 par mois.
- **DIT** que cet emploi non permanent pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 7 mois allant du décembre à début juin.
- **DIT** que ce contractuel pourra être remplacé par l'un des deux agents titulaires de la commune.
- **DIT** qu'il devra justifier d'une expérience professionnelle dans le commerce et la restauration.
- **DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice majorée 352 du grade de recrutement. L'agent pourra être amené à faire des travaux supplémentaires.
- **DIT** que ce contrat pourra être prolongé par un plein temps, jusqu'à mi-septembre 2023.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT POUR LES AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.*Le rapporteur Georges Gambaudo, le Maire*

Monsieur le Maire,

INFORME les membres du Conseil Municipal que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds qui s'appliquent au sein de la fonction publique d'État et hospitalière. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE : Pour 4,

Messieurs GAMBAUDO Georges, FLUCHÈRE Frédéric, SARRAZIN Christian, GINESTET Jean

Contre 0, Abstention 0➤ **DECIDE** : La Mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Article 1 : La prime exceptionnelle en faveur des agents, est instauré selon les modalités définies ci-dessous.

Article 2 :

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents de contractuels de droit privé ;
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires gratifiés
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévu au I de l'article 1^{er} de la loi 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 :

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du CDG 04, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 4 :

Cette prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

Article 5 :

Le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024

après transmission aux services de l'Etat et publication

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité sur l'exercice 2024

Questions diverses :

- **Devis traitement de l'eau**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal du devis reçu par la société APEI pour le traitement de l'eau. Celui-ci s'élève à 62

583,60€ TTC pour le réservoir de l'Olive et celui de la fontaine des seigneurs.

- **Distribution KDO aux anciens**

Monsieur le Maire rappelle que la soirée de Noël pour les Pontissois aura lieu vendredi 22 décembre à 17h30 avec la distribution des cadeaux aux anciens.

- **Le point sur l'urbanisme**

L'ensemble des élus ont participé aux différents ateliers concernant la position des différentes communes en la matière.

- **Les vœux du Maire**

Les vœux du Maire avec le gâteau des rois et des reines aura lieu le 21 janvier 2024 à 15h00.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h00

Fait et délibéré en séance,
le jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Georges Gambaudo

Vu, secrétaire de séance